



## Arrêt

n° 276 726 du 30 août 2022  
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître Fary Aram NIANG  
Avenue de l'Observatoire 112  
1180 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 janvier 2022 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 24 décembre 2021.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 21 mars 2022 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 29 mars 2022.

Vu l'ordonnance du 6 juillet 2022 convoquant les parties à l'audience du 20 juillet 2022.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me KIANA TANGOMBO loco Me F. NIANG, avocats.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

Dans un courrier du 8 juillet 2022 (dossier de la procédure, pièce 11), la partie défenderesse a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), « Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement ».

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

*« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.*

*Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».*

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E. (11<sup>e</sup> ch.), 17 mars 2011, E. Y. A., inéd., n° 212.095). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bienfondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 (en ce sens : G. DEBERSAQUES en F. DE BOCK, « Rechtsbescherming tegenover de overheid bij de Raad voor Vreemdelingenbetwistingen », Vrije universiteit Brussel, 2007, nr 49).

Il en résulte que, comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bienfondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier qui lui sont communiqués par les parties.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à répliquer aux éléments nouveaux invoqués par la partie requérante conformément à l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer sur ces éléments nouveaux, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980.

2. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire général ») qui résume les faits de la cause comme suit :

#### **«A. Faits invoqués**

*Vous avez invoqué les faits suivants à l'appui de votre demande de protection internationale : vous êtes de nationalité congolaise (République Démocratique du Congo), d'origine muluba et originaire de Kinshasa.*

*Vous dites avoir fait la connaissance du général [J. N.] en février 2018 alors que vous vous trouviez à l'hôtel du Fleuve à Kinshasa pour un événement caritatif. Vous avez alors entamé une relation intime, devenant ainsi une de ses maîtresses. En novembre 2018, cet homme vous a installée à Lubumbashi entièrement à ses frais. Vous n'aviez pas d'activité professionnelle et vous n'aviez pas d'activités sociales malgré que votre famille paternelle est originaire de cette ville. [J. N.] venait vous voir et puis repartait. Début de l'année 2021, il est venu entreposer deux malles et une valise dans une des pièces de la maison qu'il vous louait, avec interdiction formelle de les ouvrir. Vous avez vu votre amant pour la dernière fois début mars 2021. Vous avez ensuite appris qu'il avait été lâché par les gens qui le protégeaient jusqu'ici et qu'il était recherché et poursuivi pour l'assassinat en 2010 du militant des droits de l'homme, [F. C.], quand il était le chef de la police congolaise.*

*En mai/juin 2021, vous avez fait la connaissance d'un homme, [J. N.], de qui vous êtes tombée enceinte. Au jour de l'entretien du 4 novembre 2021, vous disiez être enceinte de cinq mois.*

*La nuit du 16 juillet 2021, des hommes de la Garde Républicaine ont fait irruption chez vous. Après avoir fouillé la maison, ils ont découvert les deux malles et la valise qui contenaient des armes et des documents. Vous avez été maltraitée, menacée de mort et emmenée en jeep car ces hommes voulaient que vous leur disiez où se cachait le Général [N.]. Vous avez pleuré dans votre langue, le Tshiluba et un de ces hommes, de la même ethnie que vous, vous a aidée à vous enfuir après que le convoi de jeeps soit arrivé à destination. Vous avez trouvé l'aide d'une personne qui vous a conduite,*

*moyennant une somme d'argent, chez votre amie [D.]. Le lendemain, le collaborateur de [J. N.], [A.], que vous connaissiez car c'était lui qui venait vous apporter de quoi vivre depuis que vous viviez à Lubumbashi, est venu vous chercher pour vous emmener dans une maison en chantier. Ce dernier s'est occupé d'organiser votre voyage car il avait estimé que vous deviez quitter le pays, pour votre sécurité. Il a pu entrer en possession de votre passeport, vous a emmenée au consulat belge pour introduire votre demande de visa le 22 juillet 2021, visa que vous avez obtenu rapidement. Le 26 juillet 2021, vous avez voyagé en avion légalement, munie des documents requis, de Lubumbashi jusqu'en Belgique, où vous êtes arrivée le lendemain.*

*Arrêtée par la police des frontières à l'aéroport, vous avez déclaré venir rendre visite à votre époux, un certain [N. W.]. Ne disposant pas de billet d'avion de retour, vous avez été placée en centre fermé.*

*Vous avez introduit une demande de protection internationale en date du 29 juillet 2021. Suite à des problèmes de santé vécus dans le centre fermé, vous avez été libérée et résidez actuellement dans un centre ouvert à Etterbeek.*

*Vous n'avez pas versé de documents à la base de votre demande, si ce n'est que vous êtes arrivée en Belgique munie de votre passeport, lequel avait été saisi par la police belge et qui vous a été restitué en original lors de votre entretien au Commissariat général. »*

3. Dans son recours devant le Conseil, la partie requérante confirme, pour l'essentiel, l'exposé des faits figurant dans l'acte attaqué.

4. Dans sa décision, la partie défenderesse conclut en substance, sur la base de motifs qu'elle détaille, à l'absence de crédibilité des déclarations de la partie requérante sur plusieurs points importants de son récit. Elle relève notamment les éléments suivants :

- les déclarations livrées par la requérante ne permettent pas de croire à la réalité de la relation amoureuse invoquée avec le général J. N., outre que la requérante ne dépose aucun élément de preuve à ce sujet ;
- ses propos quant aux malles/valises remplies d'armes que les autorités auraient découvertes chez elle sont contradictoires ;
- il est peu vraisemblable que la requérante puisse quitter légalement la République Démocratique du Congo alors qu'elle dit craindre la Garde républicaine ;
- les informations contenues dans son dossier visa contredisent celles livrées au cours de son entretien personnel au Commissariat général ;
- le fait que la requérante n'ait pas invoqué de crainte de persécution lors de son contrôle à l'aéroport le 27 juillet n'est pas révélateur d'une crainte réellement vécue, outre que les explications divergentes livrées quant à son départ du pays ôtent toute crédibilité à son récit d'asile ;
- la copie de son passeport déposée au dossier ne permet pas une autre appréciation.

5. Le Conseil rappelle que, dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

6. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1<sup>er</sup>, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lu notamment au regard de l'article 4, § 1<sup>er</sup>, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de

la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, elle doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

7. En l'espèce, le Conseil considère que les motifs exposés par la partie défenderesse dans sa décision sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent à justifier le rejet de la demande de protection internationale, dès lors que le défaut de crédibilité du récit de la partie requérante empêche de conclure à l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, à raison des faits allégués.

8. Dans sa requête, la partie requérante n'oppose aucun argument convaincant à ces motifs spécifiques de la décision. Elle se limite en substance à rappeler certaines de ses précédentes déclarations et explications - lesquelles n'apportent aucun éclairage neuf en la matière -, et à critiquer l'appréciation portée par la partie défenderesse sur son récit - critique extrêmement générale sans réelle incidence sur les motifs précités de la décision.

8.1. En particulier, la partie requérante relève qu'il a été demandé à la requérante de parler de façon générale et fait valoir le fait qu'elle n'était pas la femme légitime du général J. N. (requête, p. 5). Elle poursuit en soutenant qu'il n'y a généralement pas de preuve documentaire dans ce genre de relation illégitime et discrète.

Le Conseil considère toutefois que ces explications ne suffisent pas à justifier l'inconsistance manifeste des dépositions de la requérante, les nombreuses carences et invraisemblances pointées par la partie défenderesse dans sa décision et l'absence de tout élément probant déposé à l'appui de sa demande afin de prouver la réalité de cette relation avec un personnage notoire de l'armée congolaise. A cet égard, le Conseil estime qu'il est raisonnable de penser qu'une personne placée dans les mêmes circonstances que celles invoquées par la requérante aurait été capable de répondre avec force conviction, de consistance et de spontanéité aux questions posées par la partie défenderesse. En effet, le Conseil observe que ces questions ont porté sur la relation que la requérante prétend avoir entretenue avec ce général durant près de trois ans, sur les membres de la famille proche de cet homme, en particulier de son épouse, de sorte qu'en dépit du caractère illégitime de cette relation, celle-ci aurait dû être en mesure d'en parler de façon naturelle, consistante et convaincante, *quod non*, ses propos ne reflétant aucun sentiment de vécu.

8.2. La partie requérante poursuit en expliquant que les imprécisions, insuffisances ou méconnaissances seraient dues au profil psychologique de la requérante, à son état de santé ou encore au traumatisme causé dans son pays d'origine (requête, p. 9). Le Conseil observe toutefois que la partie requérante ne dépose aucun élément probant permettant d'établir que la requérante est dans l'incapacité de défendre de manière adéquate sa demande de protection internationale ou qu'elle subirait les conséquences d'un éventuel traumatisme l'empêchant de livrer un récit cohérent, précis et circonstancié. De plus, alors que la partie défenderesse a immédiatement pris la décision d'écourter le premier entretien de la requérante dès lors qu'elle venait d'être hospitalisée et que son état de santé ne lui permettait pas de le poursuivre dans de bonnes conditions, il ne ressort pas des notes du second entretien réalisé au Commissariat général que la requérante, ou son conseil présent avec elle tout au long de l'entretien, ait évoqué son état de santé pour justifier son manque d'information et l'indigence générale de ses déclarations au sujet de sa relation avec le général J. N. et les persécutions dont elle prétend avoir été victime suite à celle-ci (dossier administratif, pièce 7). Par ailleurs, le Conseil constate que la partie défenderesse a adapté son niveau d'exigence à la vulnérabilité particulière de la requérante alors qu'il ressort des notes de l'entretien que des besoins procéduraux spéciaux lui ont été reconnus, que les questions lui ont été posées plusieurs fois, lui ont été reformulées et que l'attention de la requérante a été attirée sur ce qui était attendu d'elle.

Par ailleurs, le Conseil observe qu'il ne ressort nullement du compte-rendu de cet entretien que la requérante aurait rencontré des difficultés dans la compréhension des questions qui lui ont été posées, de même qu'il ne ressort pas de la formulation de ses réponses qu'un éventuel problème aurait pu l'empêcher de s'exprimer et de défendre utilement sa demande. Par conséquent, les propos largement lacunaires, invraisemblables, contradictoires et dépourvus de tout sentiment de vécu de la requérante ne peuvent trouver une justification ni dans le profil psychologique de la requérante ni dans son état de santé.

8.3. Quant au fait que la requérante a pu légalement quitter son pays sans rencontrer le moindre problème, la partie requérante allègue qu'elle a été aidée par le dénommé A. K., un officier de l'armée qui avait certains privilèges, a pris les précautions nécessaires et a ainsi pu réunir les documents demandés (requête, p. 7). Le Conseil n'est toutefois pas convaincu par ces explications qui ne suffisent pas à expliquer la facilité déconcertante avec laquelle la requérante a pu quitter légalement son pays alors qu'elle explique s'être évadée de prison et être recherchée par la Garde républicaine. Ces précisions ne permettent pas non plus d'expliquer les divergences soulignées entre les déclarations de la requérante et les informations contenues dans son dossier visa et, en particulier, le fait qu'elle ait entrepris les démarches nécessaires afin de quitter la République Démocratique du Congo en mai 2021, soit près de deux mois avant sa supposée arrestation.

8.4. En ce que la partie requérante soulève que la requérante n'a pas été confrontée à certaines contradictions (requête, p. 6), le Conseil observe que la partie requérante a eu l'occasion de faire part de ses remarques quant à ces contradictions par le biais du présent recours, observations dont le Conseil a tenu compte mais qu'il ne trouve pas convaincantes..

8.5. Enfin, la partie requérante explique le manque de spontanéité de la requérante à introduire une demande de protection internationale par le fait qu'elle n'avait aucune information quant à la procédure et ne savait donc pas qu'elle avait la possibilité de le faire auprès des policiers du poste frontière de l'aéroport. Elle soutient à cet égard que le fait d'introduire tardivement une demande de protection internationale n'est pas une raison pour remettre celle-ci en cause lorsque le récit de la requérante paraît vraisemblable et que la crainte de persécution est réelle (requête, p. 8). La partie requérante reproche également à la partie défenderesse d'avoir pris en compte les déclarations livrées par la requérante à l'Office des étrangers alors que son état de santé a nécessité qu'elle soit hospitalisée quelques jours après.

Le Conseil prend bonne note de ces explications. Toutefois, il constate que la partie défenderesse n'a pas fondé sa décision de refus sur les seules divergences entre les déclarations enregistrées à l'Office des étrangers et celles livrées par la requérante au Commissariat général ou sur le manque d'empressement de la requérante à solliciter une demande de protection internationale ; elle a en effet relevé un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants et permettent de fonder la décision attaquée, empêchant de tenir pour établis les faits invoqués par la partie requérante comme étant à l'origine de ses persécutions et de sa crainte.

8.6. En ce que la partie requérante sollicite le bénéfice du doute (requête, p. 9), le Conseil rappelle à cet égard que le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (HCR, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, § 196 ) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (Ibid., § 204). Le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés précise en outre que les circonstances peuvent conduire à accorder largement le bénéfice du doute à un mineur non accompagné (Ibid., § 219).

L'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980 stipule également que « lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres », « ces aspects ne nécessitent pas confirmation lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;
- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;
- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;
- d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;
- e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce, au minimum, les conditions mentionnées aux points a), c), d) et e) ne sont pas remplies, ainsi qu'exposé dans les développements qui précèdent. Ces mêmes développements démontrent que les éléments présentés ne présentent pas un degré de crédibilité qui aurait dû conduire la partie défenderesse ou le Conseil à accorder à la partie requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique, même à l'interpréter de manière extensive en raison de sa vulnérabilité particulière.

8.7. Enfin, dès lors que le Conseil considère, au vu des développements qui précèdent, que la partie requérante n'établit pas la réalité des faits qu'elle invoque, ni celle des craintes qu'elle allègue, la question de l'application en l'espèce de la forme de présomption légale établie par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 (requête, pp. 8 et 9), selon lequel « *le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas* », ne se pose nullement et manque dès lors de toute pertinence.

9. Par ailleurs, la partie requérante sollicite le statut de protection subsidiaire.

9.1. Tout d'abord, dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

9.2. Enfin, le Conseil constate que la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation à Kinshasa, d'où est originaire la requérante, correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit, pour sa part, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour en République Démocratique du Congo, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

10. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante n'apporte pas d'éléments utiles différents des écrits de la procédure.

11. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

Les constatations faites supra rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

12. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande de protection internationale. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet (requête, p. 10).

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente août deux mille vingt-deux par :

M. J.-F. HAYEZ, président f.f., juge au contentieux des étrangers

M. J. MALENGREAU, greffier assumé

Le greffier,

Le président,

J. MALENGREAU

J.-F. HAYEZ